AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C0618
FR0010478248-FS0295

21 mars 2018

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

ATARI

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 16 mars 2018, complété notamment par un courrier reçu le 20 mars 2018, M. Frédéric Chesnais a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 7 mars 2018, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Ker Venture LLC qu'il contrôle, le seuil de 20% du capital et des droits de vote de la société ATARI[1] et détenir, à cette date et à ce jour, 47 065 781 actions ATARI représentant autant de droits de vote, soit 19,72% du capital et 19,90% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Ker Ventures LLC	45 191 208	18,93	45 191 208	19,11
Frédéric Chesnais	1 874 573	0,79	1 874 573	0,79
Total Frédéric Chesnais	**47 065 781**	**19,72**	**47 065 781**	**19,90**

Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation de capital de la société ATARI par suite de la conversion d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (océanes) en autant d'actions ATARI et de l'exercice de bons de souscription d'actions ATARI[3].

À cette occasion, la société Ker Venture LLC a franchi individuellement en baisse les mêmes seuils.

[1] Par courrier reçu le 20 mars 2018, M. Frédéric Chesnais a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 21 mai 2014, indirectement, par l'intermédiaire de la société Ker Venture LLC qu'il contrôle, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société ATARI par suite d'une augmentation de capital de la société ATARI résultant de la conversion d'obligations à option de remboursement en actions ou en numéraires (oranes) et détenir alors 24,66% du capital et 24,62% des droits de vote de cette société.
[2] Sur la base d'un capital composé de 238 680 163 actions représentant 236 478 130 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. communiqué diffusé par la société ATARI le 26 février 2018.